

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 67.2025
PORTANT INTERDICTION DE DETENTION, D'USAGE DETOURNÉ, DE DÉPOT ET
D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE
PUBLIC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5, ainsi que les articles R632-1, R634-2 et R644-2

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis plusieurs années et qu'il connaît, depuis 2019, une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage,

CONSIDÉRANT les troubles à la tranquillité publique, les rassemblements destinés à cet usage, provoquant des nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public,

CONSIDÉRANT les troubles à la sécurité publique, notamment en matière de sécurité routière, causés par des individus en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT les troubles en matière de salubrité publique, dus à l'abandon de bonbonnes de protoxyde d'azote sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de veiller au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur son territoire,

A R RÊTÉ

Article 1 :

La consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes, est interdite sur la voie publique, du lundi 01 décembre 2025 au samedi 28 février 2026.

Article 2 :

La détention de cartouches d'aluminium, de bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, est interdite aux mineurs sur l'espace public,

Article 3 :

Le dépôt ou l'abandon sur voie publique ou tout autre lieu non destiné à la collecte des déchets, des cartouches, bonbonnes et bouteilles, contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, est interdit,

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueurs.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Transmis en S/Pref. le : 27 NOV. 2025

Publié le : 27 NOV. 2025

Affiché le :

Certifié exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 25 novembre 2025

Maxime THORY
Maire de Montmorency

